

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 03/19

MARS 2019

PUBLIE LE : /20..

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 20..

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	<i>ADMINISTRATION GENERALE</i>	
*05/03/19-01 :	Adhésion de la commune de SAINT TROPEZ au SYMIELECVAR	4
*05/03/19-02 :	Transfert de compétences optionnelles N°1 et 3 de la commune de CAVALAIRE SUR MER au SYMIELECVAR	
*05/03/19-03 :	Information sur les décisions municipales	
	<i>FINANCES – BUDGETS</i>	
*05/03/19-04 :	Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2019	
*05/03/19-05 :	Vote d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette – 2019	
*05/03/19-06 :	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliettes – réseau d'eau - 2019	
*05/03/19-07 :	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliettes – réseau assainissement- 2019	
*05/03/19-08 :	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – zone du Dixmude – 2019	
*05/03/19-09	Budget Commune – Autorisation N°2 de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2019	
*05/03/19-10	Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réhabilitation de l'espace Jean Vilar - 2019	
*05/03/19-11	Demande de subvention au Département du var dans le cadre d'une manifestation équestre organisée par la commune – 2019	
*05/03/19-12	Renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse entre la commune et la CAF du Var	10

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SERVICE RH		
N°	INTITULE	Page
SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-22	SARL SET MECA LIGNE- Raccordement électrique au 59 chemin belle lame-du 11 au 25/03	14
ST-23	Ent SCOPOLEC SUD EST- pose chambre sur réseau existant au chemin belle lame -du 11 au 15/03	15
ST-24	SOCIETE AZUR TRAVAUX-déploiement fibre - rue auguste Roux du 11 au 15 mars	16
ST-25	société TAM 83-mise en place d'un pluvial au 24 chemin de sigou le haut du 25 au 29/03/19	17
ST-26	LE SERVICE MUNICIPAL DES EAUX- raccordement ERP- du 27 au 29/03- ave Pierre Renaudel	18
ST-27	SOCIETE AZUR TRAVAUX-déploiement fibre- rue auguste Roux du 18 au 22/03	19
ST-28	SOCIETE AZUR TRAVAUX-déploiement fibre -route des maures RD 14 du 18 au 29/03	20
ST-29	LE SERVICE MUNICIPAL DES EAUX- travaux sur réseau - après le 24 chem de sigou le haut du 27/03 au 05/04	21
ST-30	SCOPELEC SUD EST - pose d'une chambre sur réseau pour ORANGE au 75 chem jean court le haut du 08 au 17/04	22
ST-31	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE- purges sur chaussée du 08/04 au 13/07 SUR RD13	23
ST-32	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE- purges sur chaussée du 08/04 au 07/05 SUR RD14	24
ST-33	EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE-purges sur chaussée du 08/04 au 27/04 sur pont du réal	25
ST-34	ent MIDI TRACAGE-marquage au sol- ave P Renaudel le 05/04	26
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
PM2019-25	Départ et retour classes de neige	27
PM2019-26	Autorisation d'occupation du domaine public pour le CCAS-2 places de stationnement devant le 8 rue G Péri -les 8 et 9/03	28
PM2019-27	manifestation les collines de Pierrefeu - le 24/03- place et allée Gambetta	29
PM2019-28	Autorisation d'occupation du domaine public - café du commerce-2 places de stationnement sur zone bleue rue G Péri pour extension terrasse- le 30/06	30
PM2019-29	Autorisation d'occupation du domaine public- AIST 83- 4 places de stationnement pour permanence le 20/03	31
PM2019-30	Autorisation d'occupation du domaine public-installation échafaudage au 6 rue P Renaudel du 11 au 16/03	32
PM2019-31	Autorisation d'occupation du domaine public-eurl RIOLO NICOLAS- 2 places stationnement- 10 ave du 8 mai 45- le 15/03	33
PM2019-32	Fête du cheval-du 10 au 12/05-stationnement interdit place du DIXMUDE pour installation d'une carrière	34
PM2019-33	réglementant la circulation et le stationnement	36
PM2019-34	Autorisation d'occupation du domaine public- club henri Paguet- 2 PLACES DENVANT LE CLUB LE 21/03	45
PM2019-35	Autorisation d'occupation du domaine public- 2 places devant le 3 rue Jules Ferry les 27 et 28/03 pour déménagement	46
PM2019-36	Autorisation d'occupation du domaine public- installation échafaudage au 4 rue voctor Maurel pour réfection toiture- du 15/04 au 06/05	47
PM2019-37	Autorisation d'occupation du domaine public-Sté de déménagement DEMENGO- Fermeture ave du 8 mai 45 pour déménagement	48

PM2019-38	Autorisation d'occupation du domaine public- café du commerce-2 places zones bleue pour extension terrasse le 27/04	49
PM2019-39	Autorisation d'occupation du domaine public- 2 places au 37 rue Jules Favre por déménagement le 06/04	50
PM2019-40	Autorisation d'occupation du domaine public- 2 places pour déménagement au 14 ave du 8 mai 45	51
PM2019-41	Autorisation d'occupation du domaine public- ESSOR 83 Installation échafaudageET 1 PLACE au 22 rue Pasteur pour réfection façade du 22/04 au 22/05	52

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 MARS 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	19
Pouvoirs :	6
Absents :	1

L'an deux mille dix-neuf le 05 MARS à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : mercredi 27 février 2019

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Marc BENINTENDI, Louis CHESTA, Josette BLANC, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Priscilla BRACCO, Josette IGLESIAS, Christian LAVAL, Jean Luc ROVERE, Déborah RYCKELYNCK, Sylvie MATTEI, Gérard MUNOZ, Guy BEDENETTI, Jean Bernard PERNETTE, Gérard GHARBI, Marc BIGARE.

Absents ayant donné procuration :

- Maria CANOLE à Sylvie MATTEI
- Martine MARCEL à Patrick MARTINELLI
- Florent FOURNIER à Eric CHAMBEIRON
- Christian BACCINO à Louis CHESTA
- Martine MAURO à Christian LAVAL
- Cécile SABIO à Véronique LORIOT

Absent :

- Cédric GAL

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 25 voix POUR (dont 6 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h01.
Madame Josette BLANC est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.
Aucune remarque n'étant faite sur le précédent compte rendu du conseil, Monsieur le maire commence par le point n°1 à l'ordre du jour.

*05/03/19-01 : Adhésion de la commune de SAINT TROPEZ au SYMIELECVAR

Monsieur le Maire informe que :

Par délibération en date du 8 novembre 2018, la commune de SAINT TROPEZ a acté son adhésion au SYMIELECVAR et a désigné deux délégués devant la représenter aux réunions du Comité Syndical.

Le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de Saint Tropez au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au Syndicat doivent entériner une nouvelle adhésion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

ACCEPTE l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de SAINT TROPEZ

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à Intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*05/03/19-02 : Transfert de compétences optionnelles N°1 et 3 de la commune de CAVALAIRE SUR MER au SYMIELECVAR

Monsieur le Maire informe que :

Par délibération en date du 26 novembre 2018, la commune de CAVALAIRE SUR MER a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » au SYMIELECVAR

Le comité syndical du SYMIELEC a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au Syndicat doivent entériner ce transfert.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ACCEPTER le transfert des compétences n°1 « équipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Economies d'énergie » de la commune de CAVALAIRE SUR MER dans les conditions définies par l'article L-2224-35 du CGCT au SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*05/03/19-03 : Information sur les décisions municipales
--

Monsieur le Maire informe :

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°04-19 du 24/01/19	Avenant à la convention avec le coach sportif, Monsieur TAILLEFER, du complexe du Pas de la Garenne
N°05/19 du 04/02/19	Convention passée avec le SICTIAM pour la gestion du courrier
N°06/19 du 08/02/19	Convention de mise à disposition d'un logiciel de gestion des points d'eau d'incendie (REMOGRA) par le SDIS 83
N°07/19 du 12/02/19	Avenant n°1 au contrat de location gérance local avec Madame Mary MARMOTTANT
N° 08/19 du 14/02/19	Contrat de location-gérance de fonds de commerce pour le restaurant « LA GRIGNOTIERE » avec Monsieur TENDERO
N° 09/19 du	Contrat de maintenance et de support avec la société GFI informatique

*05/03/19-04 : Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2019

Monsieur le Maire explique :

La tenue du débat d'orientation budgétaire constitue chaque année, une formalité substantielle préalable à la présentation et au vote du budget primitif de la Collectivité dans les deux mois qui le précèdent.

La date limite de vote des budgets pour les exercices 2019 est fixée au 15 avril 2019.

Les spécificités du budget 2019, et en particulier les options qui pourraient être retenues en matière de fiscalité directe locale et d'opérations d'investissement, seront ainsi précisées aux membres de l'assemblée.

L'article D2312-3 créé par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (art1) définit le contenu du rapport du DOB.

Modification des modalités d'application :

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Aussi, par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B.

En outre, cette délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire.

Vu l'avis favorable de la réunion des Finances du 27 février 2019

La note annexée à l'ordre du jour permet de prendre connaissance des caractéristiques essentielles qui servent de base à l'établissement du prochain budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire de la Ville, au titre de l'exercice 2019.

ADOpte le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du rapport ci annexé.

***05/03/19-05 : Vote d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette – 2019**

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection de l'avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette qui vont s'étaler sur deux exercices comptables, il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Voiries, Pluvial, Electrification, Télécom.)	972.604 €	0 €	583.562,40€	389.041,60 €
TOTAL	972.604 €	0 €	583.562,40 €	389.041,60 €

Pour information, cette réfection permet de reprendre la voirie, le réseau d'eau et d'assainissement afin d'en améliorer les performances. Cette délibération prend en compte uniquement la partie des travaux supportée par le budget de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Voiries, Pluvial, Electrification, Télécom.)	972.604 €	0 €	583.562,40€	389.041,60 €
TOTAL	972.604 €	0 €	583.562,40€	389.041,60 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

<p>*05/03/19-06 : Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette – réseau d'eau - 2019</p>
--

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection de l'avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette qui vont s'étaler sur deux exercices comptables, il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T. (estimation)	MONTANT DES C.P. (H.T.)		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'eau – Amélioration)	165.182 €	0 €	99.109,20 €	66.072,80 €
Terrassements	119.997 €	0 €	71.998,20 €	47.998,80 €
M.O., Études, Aléas...	21.200 €	0 €	12.720 €	8.480 €
TOTAL	306.379 €	0 €	183.827,40 €	122.551,60 €

Pour information, cette réfection permet de reprendre le réseau d'eau vétuste pour en améliorer les performances. Ce chiffrage estimatif intègre une partie des terrassements nécessaires pour accéder aux canalisations. Par ailleurs, le réseau d'assainissement est également repris ainsi que la voirie. Cette délibération prend en compte uniquement la partie des travaux supportée par le budget de l'eau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T. (estimation)	MONTANT DES C.P. (H.T.)		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'eau – Amélioration)	165.182 €	0 €	99.109,20 €	66.072,80 €
Terrassements	119.997 €	0 €	71.998,20 €	47.998,80 €
M.O. , Etudes, Aléas,...	21.200 €	0 €	12.720 €	8.480 €
TOTAL	306.379 €	0 €	183.827,40 €	122.551,60 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***05/03/19-07 : Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette - réseau assainissement- 2019**

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
 Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
 Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection de l'avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette qui vont s'étaler sur deux exercices comptables, il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'assainissement - Amélioration)	200 000 €	0 €	120.000 €	80.000 €
M.O., ALÉAS	21.200 €	0 €	12.720 €	8.480 €
TOTAL	221.200 €	0 €	132.720 €	88.480 €

Pour information, cette réfection permet de reprendre le réseau d'assainissement vétuste pour en améliorer les performances. Par ailleurs, le réseau d'eau est également repris ainsi que la voirie. Cette délibération prend en compte uniquement la partie des travaux supportée par le budget de l'assainissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'assainissement - Amélioration)	200.000 €	0 €	120.000 €	80.000 €
M.O., ALÉAS	21.200 €	0 €	12.720 €	8.480 €
TOTAL	221.200 €	0 €	132.720 €	88.480 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***05/03/19-08 :** **Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – zone du Dixmude – 2019**

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;
Vu la demande d'aide effectuée le 07 novembre 2016 auprès du CRET pour l'obtention d'une aide de 100.000€ ;

Monsieur le Maire indique,
Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville – Zone du Dixmude qui vont s'étaler sur deux exercices comptables, il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2019	2020	2021
Réfection urbaine et embellissement paysager du cœur de village – Zone Du Dixmude.	525.600 €	25.600 €	450.000 €	50.000 €
Etudes techniques et de faisabilité	108.000 €	100.000 €	8.000 €	0 €
TOTAL	633.600 €	125.600 €	458.000 €	50.000 €

Pour information, il est apparu important de mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre village afin de faciliter la circulation piétonne, le stationnement et créer un véritable espace public touristique, vitrine de la commune à proximité du monument le plus connu de Pierrefeu-du-var : Le Dixmude.

Création d'une voie partagée sur le boulevard Henri Guérin, qui se prolonge sur la rue de la République. Élimination du stationnement sur la place Jean Jaurès. Mise en valeur du Dixmude. Exploitation touristique et économique de la place Jean Jaurès.

Le schéma d'aménagement et de fonctionnement unique et global du centre-ville, permettra :

- D'identifier les enjeux stratégiques d'aménagement.
- De relier les différents espaces publics entre eux afin de créer une cohérence urbaine du centre-village.
- D'affirmer une identité propre à chaque place, de créer des espaces publics structurants pour ayant des vocations précises :
 - o Le Dixmude : l'entrée de ville Est, le Belvédère... **un espace public touristique vitrine de la commune** (monument, panorama, stationnement, terrasses de cafés...).
 - o La place Wilson : le véritable **cœur de ville commercial**
- De renforcer l'identité globale de la ville, en créant une charte des espaces publics qui garantit :
 - o Des espaces publics qualitatifs, faciles, agréables, désencombrés.
 - o Des commerces mieux desservis avec des terrasses plus agréables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de ville – Zone du Dixmude comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2019	2020	2021
Réfection urbaine et d'embellissement paysager du cœur de village – Zone Du Dixmude.	525.600 €	25.600 €	450.000 €	50.000 €
Etudes techniques et de faisabilité	108.000 €	100.000 €	8.000 €	0 €
TOTAL	633.600 €	125.600 €	458.000 €	50.000 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***05/03/19-09 : Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réhabilitation de l'espace Jean Vilar - 2019**

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
 Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
 Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

Monsieur le Maire Indique,
 Au regard de la nature et de la durée des études et travaux qui vont s'étaler sur plusieurs exercices comptables, il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée, ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2019	2020
Réhabilitation – Études M.O.	100.000 €	50 000 €	50.000 €
Études techniques	50.000 €	50 000 €	
Travaux (Estimation)	861.300 €		861.300 €
TOTAL	1.011.300 €	100.000 €	911.300 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réhabilitation de l'espace Jean Vilar comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2019	2020
Réhabilitation – Études M.O.	100.000 €	50 000 €	50.000 €
Études techniques	50.000 €	50 000 €	861.300 €
Travaux (Estimation)	861.300 €		
TOTAL	1.011.300 €	100.000 €	911.300 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***05/03/19-10 : Budget Commune – Autorisation N°2 de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2019**

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2019 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Art 822 2031 941 : Frais d'études (APS Hawadier – Aménagement d'un parking avec zone de covoiturage, espace pour les piétons, réaménagement de l'aire dédiée au tri sélectif)
Montant = 9.504 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2018, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 3 293 646.63 euros.

***05/03/19-11 : Renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse entre la commune et la CAF du Var**

Monsieur le Maire informe :

La CAF soutient financièrement les politiques en faveur de l'enfance à travers le « Contrat Enfance jeunesse » (CEJ)

Le CEJ est un contrat de cofinancement signé pour 4 ans qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants de 4 ans et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Il répond prioritairement à deux objectifs :

- Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant

l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Les actions sont cofinancées par la CAF à hauteur de 55 % dans la limite de certains plafonds.

Le précédent contrat ayant pris fin, il est nécessaire de le renouveler afin d'apporter un soutien financier aux actions répondant aux besoins définis localement.

Sont inscrits au Contrat Enfance et Jeunesse 2018-2022 :

- Le maintien de la capacité d'accueil du multi accueil « la musardière »,
- Le maintien de la capacité d'accueil du multi accueil « frimousse »,
- Le maintien du poste coordinateur Enfance Jeunesse,
- Le maintien de la capacité des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,
- La prise en charge de 4 formations BAFA ou BAFD à compter de 2018,
- Le maintien de la capacité d'accueil de l'Espace Jeunes

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au contrat enfance jeunesse avec la CAF du var entre 2018 et 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au contrat enfance jeunesse avec la CAF du var entre 2018 et 2022

03/19-12 :	Demande de cofinancement 2019 – C.A.F. – investissement de sécurité
-------------------	--

Lors de la visite de contrôle effectuée par les services de la P.M.I. le 12 janvier 2018, il a été demandé au titre de la sécurité et du plan vigipirate d'installer des visiophones :

- 3 pour l'accueil périscolaire et accueil de loisirs (dont 1 situé à l'école maternelle, 1 à l'école primaire et 1 à la salle E Giordano)
- 3 pour le multi accueil la « Musardière »

Ces visiophones seront programmés au budget 2019.

Le montant des travaux est estimé à
3312 € TTC pour la crèche la Musardière
1920 € TTC pour la salle E GIORDANO
3920 € TTC pour l'accueil de loisirs situé aux écoles

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOLLICITER le niveau d'aide le plus élevé possible à la CAF afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire une demande dérogatoire au directeur de la CAF pour la commission d'avril 2019.

***05/03/19-13 : Demande de subvention au Département du Var dans le cadre d'une manifestation équestre organisée par la commune - 2019**

Enfin, Monsieur Eric Chambeiron, adjoint au maire, intervient :

Dans le cadre d'une manifestation équestre « la fête du cheval » qui doit intervenir le 12 mai prochain, la commune sollicite l'aide la plus importante possible du Département du Var, afin de pallier aux frais d'organisation de celle-ci (logistique, intervenants, communication).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOLLICITER le DEPARTEMENT DU VAR pour l'aide financière la plus importante possible dans le cadre de la fête du cheval organisée par la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h00.

**Le maire,
Patrick MARTINELLI**



**La secrétaire de séance,
Josette BLANC**



EXTRAIT
 REGISTRE
 DES
 DECISIONS

N°10/19

**DECISION DU MAIRE
 PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION - GERANCE DE FONDS
 DE COMMERCE POUR LE RESTAURANT
 "LA GRIGNOTIERE" AVEC Monsieur Yves TENDERO
 Annule et remplace la décision n°08-19**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment les alinéas 2 et 5,
VU l'annulation de la décision n°08-19,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat de location-gérance du fonds de commerce du restaurant afin d'assurer la continuité du fonctionnement de cet établissement,

CONSIDÉRANT que la proposition de Monsieur Yves TENDERO est intéressante pour la commune,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de PIERREFEU-DU-VAR passe un contrat de location-gérance de fonds de commerce pour le Restaurant "La Grignotière" avec Monsieur Yves TENDERO domicilié 61, avenue Saint Michel - 83390 PIERREFEU DU VAR.

Article 2 : Le présent contrat de location-gérance est consenti pour une durée de trois ans à compter du 01 mars 2019, soit jusqu'au 01 mars 2024 minuit. Il se renouvellera conformément aux clauses du contrat de location-gérance.

Article 3 : La présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 1500 euros (mille cinq cent euros) que le locataire-gérant réglera chaque mois et d'avance entre les mains de Monsieur le Trésorier de PIERREFEU-DU-VAR, comptable du propriétaire du fonds de commerce dès réception de l'avis de somme à payer.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat qui demeurera annexé à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 11/03/19

Le Maire,
 Patrick MARTIN



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 11/19

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE MAINTENANCE DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION
AVEC LA SAS DEGREANE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du **30 mars 2014** par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition de la SAS DEGREANE

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, d'assurer la maintenance et le dépannage du système de vidéo-protection de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de maintenance sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS DEGREANE sis 77 rue August Perret- ZAC de la Pauline - BP 117 - 83954 LA GARDE Cedex afin d'assurer la maintenance et le dépannage du réseau de vidéo protection de la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 15 042 € TTC

ARTICLE 3 : le contrat, annexé à présente décision, est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Les différentes prestations sont mentionnées dans les articles du contrat.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13/03/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
 REGISTRE
 DES
 DECISIONS

N° 12/19

**DECISION DU MAIRE
 CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN « WEBRADIO »
 avec la SPPF**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du **30 mars 2014** par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de la SPPF

CONSIDERANT le souhait de la commune, d'exploiter un canal de la webradio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société SPPF, sis 63, Bd Haussemann- 75008 PARIS, afin d'exploiter la webradio sur la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 120 €HT/an pour une webradio comportant 1 canal de diffusion. Le contrat a pris effet au 08/03/19.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/03/19

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-022
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la tranchée longitudinale pour raccordement électrique au 59, chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE implantée à TAVERNES (83670) à la route de Barjols – BP 17 ; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à réaliser la tranchée longitudinale pour raccordement électrique, et ce, du lundi 11 au lundi 25 mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à réaliser la tranchée longitudinale pour raccordement électrique au 59, chemin Belle Lame, et ce, du lundi 11 au lundi 25 mars 2019.

Article 2 : Du 11/03/2019 au 25/03/2019, il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation la tranchée longitudinale pour raccordement électrique, et ce, du lundi 11 au lundi 25 mars 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/03/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



P.P.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-023
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une chambre sur le réseau existant + la création d'une tranchée pour pose de conduites pour le compte d'ORANGE au chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à LA SEYNE SUR MER (83500) au 377, chemin de La Farlède,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser la pose d'une chambre sur le réseau existant + la création d'une tranchée pour pose de conduites pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 11 au vendredi 15 Mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser la pose d'une chambre sur le réseau existant + la création d'une tranchée pour pose de conduites pour le compte d'ORANGE au chemin Belle Lame, et ce, du lundi 11 au vendredi 15 Mars 2019.

Article 2 : Du 11/03/2019 au 15/03/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la pose d'une chambre sur réseau existant + la création d'une tranchée pour la pose de conduites pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 11 au vendredi 15 Mars 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/03/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



f.o.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-024
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une chambre pour le déploiement de la fibre rue Auguste Roux.

Considérant la demande formulée par la Société AZUR TRAVAUX implantée à BRIGNOLES (83170), ZAC de Nicolis,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société AZUR TRAVAUX à poser une chambre pour le déploiement de la fibre, rue Auguste Roux, et ce, du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société AZUR TRAVAUX sera autorisée à poser une chambre pour le déploiement de la fibre, rue Auguste Roux, et ce, du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2019.

Article 2 : Du 11/03/2019 au 15/03/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser ainsi qu'un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société AZUR TRAVAUX, et ce, du lundi 11 mars au vendredi 15 mars 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *P.O.*



[Handwritten signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-025
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la mise en place d'un pluvial de diamètre 600.

Considérant la demande formulée par la Société TAM 83, représentée par M. Clément LE GALLO, implantée à LA SEYNE SUR MER (83500), Chemin de La Seyne à Bastian,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société TAM 83 à mettre en place un pluvial de diamètre 600 au 24 chemin de Sigou, et ce, du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société TAM83 sera autorisée à mettre en place un pluvial de diamètre 600 au 24 chemin de Sigou Le Haut, et ce, du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2019.

Article 2 : Du 25/03/2019 au 29/03/2019, il y aura interdiction de stationner, de dépasser et de circuler et une fermeture à la circulation. Une déviation par le chemin de Jean court le Haut sera mise en place par l'entreprise pour les riverains habitants après le n°24 chemin de Sigou Le Haut.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société TAM 83, et ce, du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

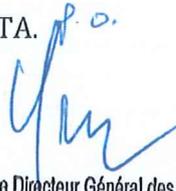
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.




Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-026
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglémentant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur réseau AEP,

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture de la circulation avec interdiction de circuler rue Jules Ferry,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux du mercredi 27/03 au vendredi 29/03/2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée Rue Jules Ferry. Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux du mercredi 27/03 au vendredi 29/03/2019

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargé de la mise en place d'une déviation par l'avenue Pierre Renaudel ; Il sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/03/2019

Pour le Maire, l'Adjoint, *pro.*

Louis CHESTA.

[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-027

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une chambre pour le déploiement de la fibre rue Auguste Roux.

Considérant la demande formulée par la Société AZUR TRAVAUX implantée à BRIGNOLES (83170), ZAC de Nicolis,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société AZUR TRAVAUX à poser une chambre pour le déploiement de la fibre, rue Auguste Roux, et ce, du lundi 18 mars au vendredi 22 mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société AZUR TRAVAUX sera autorisée à poser une chambre pour le déploiement de la fibre, rue Auguste Roux, et ce, du lundi 18 mars au vendredi 22 mars 2019.

Article 2 : Du 18/03/2019 au 22/03/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser ainsi qu'un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société AZUR TRAVAUX, et ce, du lundi 18 mars au vendredi 22 mars 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-028
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre, route des Maures, RD N°14.

Considérant la demande formulée par la Société AZUR TRAVAUX implantée à BRIGNOLES (83170), ZAC de Nicolis,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société AZUR TRAVAUX à poser des fourreaux pour le déploiement de la fibre, route des Maures, RD 14, et ce, du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société AZUR TRAVAUX sera autorisée à poser des fourreaux pour le déploiement de la fibre, route des Maures, RD 14, et ce, du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2019,

Article 2 : Du 18/03/2019 au 29/03/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser ainsi qu'un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société AZUR TRAVAUX, et ce, du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/03/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-029

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur réseau AEP,

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture de la circulation avec interdiction de circuler pour les riverains habitants après le n°24 chemin de Sigou Le Haut,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux du lundi 25/03 au vendredi 05/04/2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée chemin de Sigou le Haut. Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux du mercredi 27/03 au vendredi 05/04/2019

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargé de la mise en place d'une déviation par le chemin de Jean Court pour les riverains habitants après le n°24 chemin de Sigou ; Il sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/03/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-030
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une chambre sur le réseau pour le compte d'ORANGE au 75, chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à LA SEYNE SUR MER (83500) au 377, chemin de La Farlède,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser la pose d'une chambre sur le réseau pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 08 au mercredi 17 Avril 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser la pose d'une chambre sur le réseau existant pour le compte d'ORANGE au 75, chemin de Jean Court, et ce, du lundi 08 au mercredi 17 Avril 2019.

Article 2 : Du 08/04/2019 au 17/04/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la pose d'une chambre sur le réseau pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 08 au mercredi 17 Avril 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

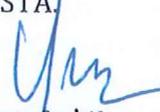
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 28/03/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA

P.O.



Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-031
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réalisation de purges sur chaussée à la Route Départementale 13 (PR 71+500),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, implantée à HYERES (83400) au chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE à réaliser les purges sur chaussée, et ce, du lundi 08 Avril au samedi 13 Juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE., représentée par Monsieur Florian JACOTIN, sera autorisée à réaliser les purges sur chaussée à la Route Départementale 13 (PR 71+500), et ce, du lundi 08 Avril au samedi 13 Juillet 2019.

Article 2 : Du 08/04/2019 au 13/07/2019, il y aura interdiction de stationner et de circuler ainsi que la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de purges sur chaussée, et ce, du lundi 08 Avril au samedi 13 Juillet 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/04/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

p.o.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-032
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les purges sur chaussée ainsi que le rabotage et la finition pour application d'enrobés à la Route Départementale 14 (PR 5 + 400 - cimetièrre),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, implantée à HYERES (83400) au chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE à réaliser les purges sur chaussée ainsi que le rabotage et la finition pour application d'enrobés, et ce, du lundi 08 Avril au mardi 07 Mai 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, sera autorisée à purger la chaussée ainsi que le rabotage et la finition pour application d'enrobés sur la Route Départementale 14 (PR 5+400 - cimetièrre), et ce, du lundi 08 Avril au mardi 07 Mai 2019.

Article 2 : Du 08/04/2019 au 07/05/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de purger la chaussée, et ce, du lundi 08 Avril au mardi 07 Mai 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/04/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *P.C.*

Em
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-033
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réalisation des purges sur chaussée sur la Route Départementale 14 (pont du Réal),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, implantée à HYERES (83400) au chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE à réaliser les purges sur chaussée, qui seront réalisées soit pendant les vacances, soit le mercredi hors vacances, soit de nuit, et ce, du lundi 08 Avril au samedi 27 avril 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Florian JACOTIN, sera autorisée à réaliser les purges sur la chaussée, qui seront réalisées soit pendant les vacances, soit le mercredi hors vacances, soit de nuit sur la Route Départementale 14 (Pont du Réal), et ce, du lundi 08 Avril au samedi 27 Avril 2019.

Article 2 : Du 08/04/2019 au 27/04/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de purger la chaussée, et ce, du lundi 08 Avril au samedi 27 Avril 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/04/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. P.O.


Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-034
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réalisation du marquage au sol à l'avenue Pierre Renaudel, au lieu-dit « La Broquière »,

Considérant la demande formulée par M. Jean-Paul REINERO, coordinateur de travaux au sein du CTM de la Commune de Pierrefeu-du-Var et pour le compte de l'entreprise MIDI-TRACAGE,

Considérant qu'il y aura interdiction de stationner, fermeture à la circulation et encombrement de chaussée à l'avenue Pierre Renaudel, lieu-dit « La Broquière »,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MIDI TRACAGE à réaliser le marquage au sol le vendredi 05 Avril 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MIDI TRACAGE sera autorisée à réaliser le marquage au sol à l'avenue Pierre Renaudel, lieu-dit « La Broquière » le vendredi 05 Avril 2019.

Article 2 : Le vendredi 05 Avril 2019 il y aura interdiction de stationner, fermeture à la circulation et encombrement de chaussée à l'avenue Pierre Renaudel, lieu-dit « La Broquière »,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée d'effectuer le marquage au sol.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/04/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *201*

Um
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : CUERS
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Départ et retour classes de neige

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
Considérant qu'en raison du nombre important des parents accompagnant les enfants au départ et au retour des classes de neige, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places de stationnement à proximité du boulodrome.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking longeant le boulodrome de la place du Dixmude les lundi 25 mars 2019 à partir de 06 heures, lundi 1er avril 2019 de 16 heures à 19 heures. Les emplacements seront réservés aux cars.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 04 mars 2019

Le MAIRE

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Pierrefeu-du-Var et datée du 04-03-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, les 08 et 09-03-2019, devant le 8 rue Gabriel Péri, en vue d'une livraison de denrées alimentaires,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le 8 rue Gabriel Péri, les 08 et 09-03-2019.

Article 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection.

.../...

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile aux travaux et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. Il devra également tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Centre Communal d'Action Sociale devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 mars 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

LES COLLINES DE PIERREFEU-DU-VAR

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive dénommé «**Les Collines de Pierrefeu-du-Var**» organisée par la commune en partenariat avec le Cyclo Sport Pierrefeucaïn le **Dimanche 24 mars 2019 à partir de 06 heures à 16 heures**.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 mars 2019 de 06 heures à 16 heures, le stationnement et la circulation automobiles seront interdits, Allée Gambetta, Place Gambetta. Seuls les participants de la manifestation sportive seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2 : La circulation automobile sera interdite Rue Edmond Mercier, une déviation sera établie au croisement de la rue Edmond Mercier et de la rue Général Sarrail.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
 Le 04 mars 2019

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Café du Commerce, sis rue Gabriel Péri, datée du 05-03-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la rue Gabriel Péri, le 30-06-2019, en vue d'une extension de terrasse,

ARRETE

Article 1 : Le Café du Commerce est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue Gabriel Péri, le 30-03/2019, pour une extension de terrasse.

Article 2 : Le Café du Commerce maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Le Café du Commerce sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Café du Commerce devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 mars 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 06/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boudrome, le 20/03/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boudrome, le 20/03/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 mars 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12-11-15-16 du 12-11-2015,

VU la demande émise par Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino), demeurant 815 av. Joliot Curie à La Garde 83130, datée du 05-03-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 6 bis avenue Pierre Renaudel, du 11 au 16-03-2019, en vue d'une rénovation de façade,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 6 avenue Pierre Renaudel, du 11 au 16-03-2019.

Article 2 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GOBILLON (Peinture Fantino) en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 mars 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par L' EURL RIOLO NICOLAS, sise à 79 rue Clément Maillot à Le Pradet 83220, et datée du 08-03-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au N° 10 avenue du 8 mai 1945, 15/03/2019, en vue d'une livraison de produits pour façade,

ARRETE

Article 1 : L' EURL RIOLO NICOLAS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 10 avenue du 8 mai 1945, le 15/03/2019.

Article 2 : L'EURL RIOLO NICOLAS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : L'EURL RIOLO NICOLAS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : L'EURL RIOLO NICOLAS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à L' EURL RIOLO NICOLAS, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 mars 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

FETE DU CHEVAL – LOU CHIVAU EN FESTO

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise de travaux publics dénommée URBAVAR, domiciliée 242 impasse Ciboulette à LA FARLEDE (83210), a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR de réaliser une carrière sur le parking du DIXMUDE,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur le parking du DIXMUDE pour permettre la mise en place des matériaux nécessaire à la réalisation de la carrière,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation routière et le stationnement sur le parking du DIXMUDE, le parking du chemin du COLLET BON PUIITS, sur la place Jean-JAURES et sur la rue Gabriel-PERI en totalité afin d'assurer l'installation des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre le déroulement des défilés et des activités liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient de modifier le sens de la circulation automobile dans le vieux village afin de permettre l'accès aux riverains,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « **FETE DU CHEVAL – LOU CHIVAU EN FESTO** » organisée par la commune du **vendredi 10 mai 06h00 au dimanche 12 mai 2019 minuit**.

ARRETE

Article 1 : du **vendredi 10 mai 06h00 au dimanche 12 mai 2019 minuit**, le stationnement sera interdit sur le parking du DIXMUDE dans le périmètre délimité par les panneaux et barrières, en vue de la réalisation d'une carrière par l'entreprise URBAVAR.

Article 2 : le **dimanche 12 mai 2019 de 06 heures à minuit**, le stationnement sera interdit place Jean-JAURES, parking du DIXMUDE, parking du chemin du Collet du Bon Puits, rue Gabriel-PERI en totalité, et boulevard Henri-GUERIN (emplacements deux-roues). Seuls les participants à la Fête du Cheval-LOU CHIEVAU EN FESTO seront autorisés à utiliser les places réservées.

.../...

Article 3 : Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / Come-MONIER ; aux intersections avenue Saint-MICHEL / avenue Belle Lame et impasse Jacques-PREVERT ; au croisement de la Rue Jules-FAVRE / Rue Victor-MAUREL ; aux intersections CD 12 / Chemin de Saint-Clair et avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 4 : Afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES ; à l'intersection boulevard Henri-GUERIN / place Jean-JAURES (entrée du parking du DIXMUDE). Des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Auguste-ROUX / Come-MONIER ; intersection chemin du COLLET BON PUIITS / parking du DIXMUDE (au niveau du rond-point mitoyen du boulodrome) et en complément des blocs bétons de type GBA.

Article 5 : le dimanche 12 mai 2019 de 07 heures à minuit, la circulation routière sera interdite rue Gabriel-PERI, rue Côme-MONIER - dans sa portion comprise entre les rues Auguste-ROUX et Gabriel-PERI - et se fera obligatoirement par les rues Auguste-ROUX et Côme-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL. La circulation routière sera interdite place Jean-JAURES et parking du DIXMUDE ; la circulation se fera exceptionnellement à double-sens sur les rues du Bassin - République et de l'Eglise. Elle sera régulée par des feux tricolores automatisés.

Article 6 : la circulation sera régulée boulevard Henri-GUERIN et Place WILSON selon les passages des différents défilés et activités liées à la manifestation.

Article 7 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 13/03/2019

LE MAIRE
Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le
 territoire communal,
Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes
 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 2019-012 du
 1^{er} février 2019, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire
 de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Article 2 : CIRCULATION GENERALE

A) LIMITATION DE VITESSE :

- 1) **La vitesse est limitée à 50 km/h** à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) **La vitesse est limitée à 40 km/h** dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sarciris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) **La vitesse est limitée à 30 km/h** de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenus des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44.

4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :

- Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
- Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche municipale La Musardière,
- Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,
- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217- 223 – 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

1) Concernant les véhicules poids lourds, la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.

C) LIMITATION DE TONNAGE SAUF POUR VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN, VEHICULES DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS

- 1) **La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite** : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.
- 2) **La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite**: Place du Dixmude côté Nord.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite**: sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.
- 4) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 Tonnes est interdite** : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/ avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.
- 5) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite**: Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

D) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART

- 1) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite** : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.
- 2) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite** : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue , sur le pont du Traversier.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite** : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

E) LIMITATION DE GABARIT

- 1) **La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit** : Rue Côte Monier à partir du numéro 12,

F) SENS DE CIRCULATION

La circulation est interdite :

- 1) Rue Côte Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,
- 2) Rue Auguste Roux de la Rue Côte Monier vers la Place Urbain Sénès,
- 3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,
- 4) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),
- 5) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,
- 6) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,
- 7) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,
- 8) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,
- 9) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,
- 10) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,
- 11) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,

- 12) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 13) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 14) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 15) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 16) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 17) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 18) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 19) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 20) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

- 13) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 14) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 15) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 16) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 17) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 18) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 19) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 20) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

G) SENS DE DIRECTION

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

H) SENS DE PRIORITE

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

I) REGLES DE PRIORITE

Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale:

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côme Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Genévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,

- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,
- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14 parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D 1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans,
- 52) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 53) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de Sigou,
- 54) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou.

J) Les conducteurs doivent céder le passage:

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/ CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue Frédéric Mistral /CD 12/ chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond point du carrefour du CD 12/ Chemin de Saint-Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny,
- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'Avenue des Clairettes.

K) RESTRICTION DE CIRCULATION

1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :

- Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
- Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
- Chemin du Redouron ;
- Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
- Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
- Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
- Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

2) La circulation de deux roues est interdite dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

L) CIRCULATION DES PIETONS

Des passages protégés pour les piétons sont implantés :

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,

- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,
- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,
- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés:

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côme Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry.
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721.
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit:

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,

- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,
- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,
- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra ».
- 16) Avenue Pierre Renaudel le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section E numéro 1743.

C) EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues:

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche

- 3) Place Wilson de 07 heures à 17 heures,
- 4) Rue de la République en face du numéro 6,
- 5) Rue Gabriel Péri en face des numéros 5 et 7 et à la hauteur du numéro 16 de 07 heures à 17 heures,
- 6) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées:

- 7) Place Urbain Sénès du côté Sud Ouest de la Place,
- 8) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 9) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 10) Avenue des Poilus,
- 11) Parking de la Grignotière,
- 12) Place d'Estienne d'Orves,
- 13) Place Duplessis de Grenedan,
- 14) Impasse Mistral,
- 15) Parking Giordano,
- 16) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 17) Rue de la Chapelle,
- 18) à la hauteur du numéro du 1 rue Victor Maurel,
- 19) à la hauteur du numéro du 36 rue Jules Favre

Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- 20) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 21) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)

Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures:

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, rue Gabriel Péri, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

E) HORAIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

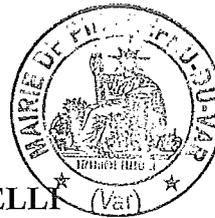
ARTICLE 5 : La Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 15 mars 2019

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la responsable du Club Henri Paguet, sis Avenue des Poilus à 83390 Pierrefeu du Var,

Considérant qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet, le 21/03/2019, en vue du Repas du Foyer.

ARRETE

Article 1 : La responsable du Club Henri Paguet est autorisée à occuper 2 places des stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le Club Henri Paguet, Avenue des Poilus, le 21/03/2019 de 08 heures à 18 heures.

Article 2 : La responsable du Club Henri Paguet maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée du Repas du Foyer.

Article 3 : La responsable du Club Henri Paguet sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de l'événement Repas du Foyer.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La responsable du Club Henri Paguet devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à : La responsable du Club Henri Paguet en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15/03/2019

Monsieur le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame MAINARDI Anne-Marie, demeurant 3 rue Jules Ferry, et datée du 18/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 3 rue Jules Ferry, les 27 et 28/03/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame SERRUS Anne-Marie est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 3 rue Jules Ferry, les 27 et 28/03/2019.

Article 2 : Madame SERRUS Anne-Marie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame SERRUS Anne-Marie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame SERRUS Anne-Marie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame SERRUS Anne-Marie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame SERRUS Anne-Marie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame SERRUS Anne-Marie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SERRUS Anne-Marie en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 mars 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12-11-15-16 du 12-11-2015,

VU la demande émise par Monsieur FICHTER Stephen, demeurant 21 route des Maures à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 18/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 4 rue Victor Maurel, du 15/04 au 06/05/2019, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur FICHTER Stephen est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 4 rue Victor Maurel, du 15/04 au 06/05/2019.

Article 2 : Monsieur FICHTER Stephen devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : Monsieur FICHTER Stephen maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur FICHTER Stephen sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : Monsieur FICHTER Stephen n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur FICHTER Stephen devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : Monsieur FICHTER Stephen devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Monsieur FICHTER Stephen devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FICHTER Stephen en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 mars 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LE BARON Loïc demeurant au 14 avenue du 08 mai 1945 à 83390 Pierrefeu du Var pour la Société de déménagement « Démengo » 86 boulevard Carnot 06400 CANNES,

Considérant qu'il convienne de fermer la circulation routière sur l'avenue du 08 Mai 1945 pour un déménagement le 28 mars 2019.

ARRETE

Article 1 : la société de déménagement « Démengo » est autorisée à fermer , à titre essentiellement précaire et révocable, l'Avenue du 08 Mai 1945 le 28 mars 2019 à partir de 07 heures.

Article 2 : La société de déménagement « Démengo » maintiendra la signalisation routière réglementaire à savoir un panneau lesté Route Barrée et un panneau lesté Déviation vers la Gauche à disposer au Carrefour de l'avenue Charles De Gaulle et l'avenue du 08 Mai 1945 pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : La société de déménagement « Démengo » sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors du déménagement.

Article 4 : En aucun cas, la société de déménagement « Démengo » n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société de déménagement « Démengo » devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage.

.../...

Article 6 : La société de déménagement « Démengo » devra se conformer aux règles de sécurité publique.

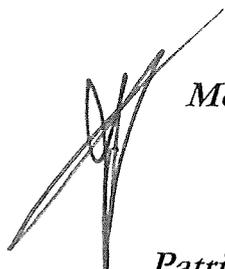
Article 7 : La société de déménagement « Démengo » devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur LE BARON Loïc pour La société de déménagement « Démengo » en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21/03/2019



Monsieur le Maire,

Patrick MARTINELLI

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Café du Commerce, sis rue Gabriel Péri, datée du 26/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la rue Gabriel Péri, le 27/04/2019, en vue d'une extension de terrasse,

ARRETE

Article 1 : Le Café du Commerce est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue Gabriel Péri, le 27/04/2019, pour une extension de terrasse.

Article 2 : Le Café du Commerce maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Le Café du Commerce sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Café du Commerce devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 mars 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame BRINK Signy, demeurant 37 rue Jules Favre, et datée du 28/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 37 rue Jules Favre, le 06/04/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame BRINK Signy est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 37 rue Jules Favre, le 06/04/2019.

Article 2 : Madame BRINK Signy maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame BRINK Signy sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame BRINK Signy n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame BRINK Signy devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame BRINK Signy devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame BRINK Signy devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BRINK Signy en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 mars 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame BRINK Signy, demeurant 37 rue Jules Favre, et datée du 28/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 14 avenue du 8 mai 1945, le 06/04/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame BRINK Signy est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 14 avenue du 8 mai 1945, le 06/04/2019.

Article 2 : Madame BRINK Signy maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame BRINK Signy sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame BRINK Signy n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame BRINK Signy devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame BRINK Signy devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame BRINK Signy devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BRINK Signy en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 mars 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par ESSOR 83, sise 441 ZAC des Bousquets à Cuers 83390, datée du 28/03/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne, du 22/04 au 22/05/2019 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 22 rue Pasteur, en vue d'une réfection de façade,
- d'occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 2 avenue Pierre Renaudel, le temps des travaux,

ARRETE

Article 1 : ESSOR 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 22 rue Pasteur, en vue d'une réfection de façade, du 22/04 au 22/05/2019.

.../...

Article 2 : ESSOR 83 devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : ESSOR 83 est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 2 avenue Pierre Renaudel, du 22/04 au 22/05/2019.

Article 4 : ESSOR 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : ESSOR 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : ESSOR 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : ESSOR 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : ESSOR 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : ESSOR 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à ESSOR 83 en la forme administrative.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 mars 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

